



Signataires : Masha Alimi, Djawed Sangdel, Jacques Jeannerat, Alexandre Grünig, Frédéric Saenger, Marc Saudan

Date de dépôt : 16 février 2026

Projet de loi

modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05) *(Pour une meilleure protection de nos mineurs)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la police, du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 49, al. 1, lettre d (nouvelle)

¹ Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres autorisés du personnel de la police peuvent procéder à la fouille de personnes :

- d) lorsqu'il existe des indices qu'un mineur détient des outils ou objets détournés de leur fonction habituelle à des fins de menace ou de violence sur la voie publique.

Art. 50A Mesures de sûreté concernant les objets détournés de leur fonction (nouveau)

¹ La police peut saisir provisoirement tout objet ou outil dont les circonstances du port par un mineur font redouter une utilisation visant à porter atteinte à l'intégrité des personnes ou des biens.

² Le défaut de motif légitime quant à la possession de l'objet au moment du contrôle constitue un indice de dangerosité.

³ La saisie fait l'objet d'un rapport sommaire et les modalités de restitution sont réglées par voie réglementaire.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le constat : Une violence qui sature l'espace public

Les titres de la presse locale illustrent une réalité brutale : la délinquance juvénile à Genève ne relève plus seulement de la déviance individuelle, mais s'inscrit désormais dans une dynamique de groupe où la violence devient une fin en soi. Ce phénomène de bande constitue une réalité cyclique, susceptible de resurgir à tout moment au gré des tensions entre quartiers. Les événements tragiques, tels que la rixe de Thônex ou les agressions répétées au centre-ville, démontrent par ailleurs que l'arsenal utilisé par les mineurs a muté.

Le détournement d'objets banals : l'arsenal invisible

Un défi majeur pour la sécurité publique réside dans l'usage d'objets quotidiens, légaux en apparence, mais transformés en instruments de force démultipliée :

- les béquilles : utilisées par des jeunes non blessés comme masses métalliques ;
- les outils et objets de frappe : tournevis, marteaux, opinels, battes de baseball ou matraques ;
- les cadenas en « U » : détournés de leur fonction de sécurité cycliste pour devenir des armes d'impact.

Facteurs criminogènes et influences

L'adolescence est une période de vulnérabilité où le besoin d'appartenance est primordial. Cette fragilité est aujourd'hui exacerbée par les réseaux sociaux (TikTok ou Snapchat) qui glorifient la culture de bande et la mise en scène de la violence. L'appartenance à un groupe déterminé, en conflit avec la loi, constitue l'un des facteurs criminogènes les plus importants : le fait d'avoir des amis délinquants augmente drastiquement le risque de commettre une infraction, selon le président du Tribunal des mineurs.

Par ailleurs, l'immersion dans des groupes aux influences délétères pousse des jeunes à s'armer par mimétisme ou pour « faire ses preuves ». Au sein de ces cercles, le port d'un objet détourné (comme une béquille ou un outil) est perçu comme une protection ou un symbole de statut, entraînant une escalade de la violence préventive.

But de la loi : prévention et pouvoir d'intervention

Le but de ce projet de loi est de permettre à la police d'agir en amont du drame. Durant les travaux de la commission judiciaire, lors de l'audition du président du Tribunal des mineurs, ce dernier a suggéré à notre commission de légiférer. L'objectif central est de restaurer une véritable capacité d'anticipation : si le tribunal traite les faits une fois commis, la prévention doit impérativement être assurée sur le terrain par la police et les structures de quartier. Or, les constats actuels indiquent que la Brigade des mineurs, accaparée par d'autres tâches, ne peut plus « *faire connaissance* » avec les jeunes comme c'était le cas autrefois. Le Tribunal estime donc impératif que la brigade retrouve cette capacité de présence et de proximité pour identifier les signaux.

A cette fin, les modifications proposées visent à :

- autoriser la fouille lorsqu'il existe des indices qu'un mineur détient un objet détourné à des fins de menace ;
- permettre la saisie provisoire de ces objets si le porteur ne peut justifier d'un motif légitime (ex. : béquilles sans blessure apparente) ;
- instaurer une interdiction de port sur la voie publique d'objets dangereux (tournevis, matraques, etc.), hors cadre médical ou professionnel (limité aux horaires de travail).

Conclusion

Face à une jeunesse qui détourne le quotidien pour en faire un arsenal, la réponse de l'Etat doit être préventive et structurelle. En adoptant ces modifications, nous donnons au canton les moyens d'agir avant que le drame ne se produise.